

Conseil Général

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Création d'un article D64 bis portant remise gracieuse de dettes fiscales en cas de surendettement

La loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, dite «loi Borloo», plus particulièrement en son titre III, et son décret d'application du 24 février 2004 comportent un certain nombre de dispositifs fiscaux codifiés au Livre des Procédures fiscales métropolitain.

La loi et son décret sont applicables dans l'archipel sauf pour les aspects fiscaux, compte tenu des compétences fiscales propres de la Collectivité, et plus particulièrement l'article 5 du décret précité.

Afin d'éviter les disparités de traitement des surendettés entre la métropole et l'archipel, il est proposé d'intégrer ce dispositif dans le Code des procédures fiscales du Code Local des Impôts, en y insérant un article D. 64 bis ainsi rédigé :

« Article D.64bis

- 1) Les contribuables de bonne foi, en situation de gêne ou d'indigence, qui ont déposé auprès de la commission de surendettement des particuliers visée à l'article L. 331-1 du code de la consommation une demande faisant état de dettes fiscales et qui ne font pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel prévue à l'article L. 332-6 dudit code bénéficient d'une remise d'impôts directs au moins équivalente à celle recommandée par ladite commission pour les autres créances.
- 2) La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation vaut demande de remise gracieuse d'impôts directs dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R. 331-7-3 du code de la consommation.
- 3) La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation par des tiers tenus au paiement de l'impôt vaut demande de dispense de paiement dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R. 331-7-3 du code de la consommation. »

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Le Président,

Stéphane ARTANO